ACTES DU SAINT-SIÈGE

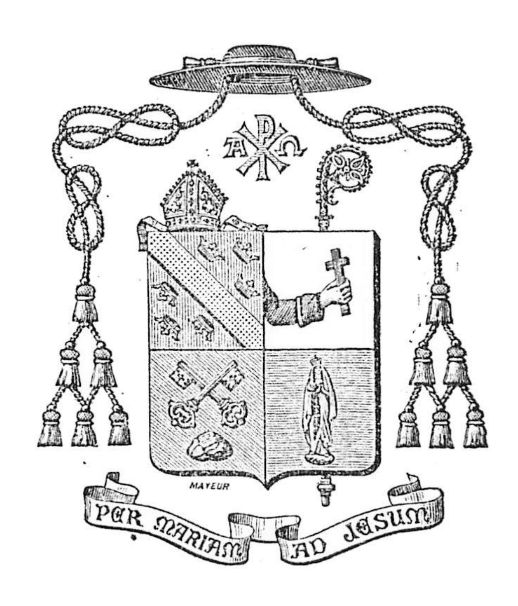
RELATIFS AU

CINQUANTENAIRE

DES

Apparitions de la Vierge Immaculée

A LOURDES



LOURDES

IMPRIMERIE DE LA GROTTE



ACTES DU SAINT-SIÈGE

RELATIFS AU

CINQUANTENAIRE DES APPARITIONS DE LA VIERGE IMMACULÉE A LOURDES



DÉCRET « URBIS ET ORBIS » étendant l'Office et la Messe de l'Apparition de N.-D. de Lourdes à l'Eglise universelle

DECRETUM
Urbis et Orbis

Immaculatæ Mariæ Virginis vulgatum nomen de Lourdes *e celeberrimis ipsius Deiparæ apparitionibus quæ prope Lapurdum, Tarbiensis Diœcesis oppidum, anno quarto a dogmatica definitione de Immaculato Conceptu ejusdem Virginis evenerunt, quum in dies magis magisque inclaruerit, simulque Fidelium pietas et cultus ob innumera exinde accepta beneficia, sæpissime additis prodigiis, ubique terrarum mirifice adauctus sit; multi Romanæ Ecclesiæ Patres Purpurati, ac plurimi sacrorum Antistites et Præsules e cunctis orbis regionibus, præeunte Episcopo Tarbiensium, Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X supplicia vota enixe porrexerunt rogantes, ut festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, vulgo* de Lourdes, *a fe. re. Leone XIII petentibus tantummodo Ecclesiis et Religiosis Familiis concessum, ad universam Catholici Orbis Ecclesiam suprema Auctoritate Sua benigne extendere dignaretur.*

Quare Sanctitas Sua, exceptis libentissime ejusmodi precibus, Prædecessorum suorum vestigiis inhærens, qui Lapurdense Sanctuarium permultis attributis privilegiis cohonestarunt ; innumeris quoque peregrinationibus permotus, quæ, mira sane Fidei professione, frequentissimo Fidelium turmarum concursu nunquam intermisso ad memoratum Sanctuarium peraguntur ; maxime vero pro Suamet erga Dei Genitricem primæva labe expertem constanti pietate, ac spe fretus ob ampliorem Immaculatæ Virginis cultum, rebus in arctis Christi Ecclesiæ adauctum iri potens Ipsius opiferæ auxilium; festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, quod a pluribus Diœcesibus et Regularibus Familiis jamdiu celebratur, inde ab anno insequenti, qui a Deiparæ Virginis ad Gavi Fluminis oram apparitionibus quinquagesimus erit, vel a nongentesimonono supra millesimum, in universali Ecclesia sub ritu duplici majori, cum Officio et Missa jamdiu approbatis, undecima die Februarii quotannis recolendum jussit : servatis Rubricis et Decretis.

Præsens vero Decretum per me infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum expediri mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Novembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini. Tituli S. M. supra Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni, S. R. C. Præf.)

Seraphinus Card. CRETONI,
S. R. C. Præfectus.

† Diomedes PANICI, Archiep. Laodicen.
S. R. C. Secretarius.

Die 11 Februarii
In Festo
Apparitionis B. M. V. Immaculatæ
Duplex Majus

Officium et Missa propria, a S. R. C. approbata, die 11 Julii 1890, cum sequenti additione ad calcem VI Lectionis : « Tandem Pius X Pontifex Maximus, pro sua erga Deiparam » pietate, ac plurimorum votis annuens sacrorum Antistitum, idem festum ad Ecclesiam » universam extendit. »

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente me infrascripto Cardinali sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptam additionem inserendam Officio proprio de Apparitione B. Mariæ Virginis Immaculatæ benigne approbare dignatus est. Die 27 Novembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini, Tituli S. M. supra Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni, S. R. C. Præf.)

Seraphinus Card. CRETONI,
S. R. C. Præfectus.

† Diomedes PANICI, Archiep. Laodicen.
S. R. C. Secretarius.

Concordat cum originali
Lourdes, die 3 decembris 1907
† FR.-XAVERIUS
Episc. Tarbien.

TRADUCTION

DÉCRET

Pour Rome et l'Univers

Le nom de l'Immaculée Vierge Marie, dite *Notre-Dame de Lourdes,* étant de jour en jour devenu plus illustre, depuis qu'en la quatrième année qui suivit la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, se sont produites, près de la ville de Lourdes, au diocèse de Tarbes, les très glorieuses Apparitions de la Mère

de Dieu; et, par ailleurs, la piété et le culte des fidèles, stimulés par d'innombrables bienfaits, souvent accompagnés de prodiges, qu'ils en obtenaient, ayant pris, en même temps, un accroissement merveilleux sur toute la surface du globe; nombre de Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine et de très nombreux Evêques et Prélats de tous les pays de l'univers, ayant à leur tête l'Evêque de Tarbes, ont adressé à Notre Très Saint Père le Pape Pie X des Suppliques lui demandant instamment de daigner, dans sa bienveillance et en vertu de son autorité suprême, étendre à l'Eglise catholique tout entière la Fête de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée, dite *de Lourdes,* que Léon XIII, d'heureuse mémoire, n'avait accordée qu'en faveur des Eglises et des Familles religieuses qui en faisaient la demande.

Aussi, — accueillant très volontiers ces prières, suivant l'exemple de ses Prédécesseurs qui ont honoré le Sanctuaire de Lourdes en lui conférant de très nombreux privilèges; touchée aussi des innombrables pèlerinages qui, actes de foi magnifiques, s'accomplissent auprès de ces lieux saints où, sans nulle interruption, ne cessent d'accourir des foules immenses de fidèles; inspirée surtout par sa constante piété envers la Mère de Dieu exempte de la tache originelle, et persuadée que le développement du culte de la Vierge Immaculée rendra plus efficace encore, pour l'Eglise du Christ, au milieu de ses détresses, le puissant secours de sa céleste Auxiliatrice, — Sa Sainteté a-t-Elle ordonné que la Fête de l'Apparition de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, déjà célébrée, depuis longtemps, par nombre de Diocèses et de Familles religieuses, soit, à partir de l'an prochain, cinquantième anniversaire des Apparitions de la Vierge, Mère de Dieu, sur les bords du Gave, ou à partir de l'an mil neuf cent neuf, célébrée chaque année dans l'Eglise universelle, le onze février, sous le rite double-majeur, avec l'Office et la Messe depuis longtemps déjà approuvés, conformément aux Rubriques et aux Décrets. Sa Saintete m'a enfin chargé, moi, soussigné Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, de l'expédition du présent Décret. Nonobstant toutes décisions contraires. Le 13 Novembre 1907.

(Lieu du Sceau de l'Eminentissime Seraphin Cretoni, Card. Prêtre de la S. Eglise Romaine, du titre de S. M. sur Min., Préf. de la S. C. des Rites.)

Séraphin Card. CRETONI,
Préfet de la S. C. des R.

† Diomède PANICI, Archev. de Laodicée,
Secrétaire de la S. C. des R.

Le 11 Février

En la Fête
de l'Apparition de la B. V. M. Immaculée
Double majeur

Office et Messe propres, approuvés, le 11 juillet 1890, par la S. C. des R., avec l'addition suivante à la fin de la sixième Leçon : « *Sa Sainteté le Pape Pie X, enfin, ins-*

pirée par sa piété envers la Mère de Dieu et exauçant les vœux de très nombreux Evêques, a étendu cette Fête à l'Eglise tout entière. »

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, sur le rapport présenté par moi, soussigné Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné, dans sa bienveillance, approuver l'addition ci-dessus reproduite à insérer dans l'Office propre de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée. Le 27 Novembre 1907.

(Lieu du Sceau de l'Eminentissime Séraphin Cretoni, Card. Prêtre de la S. Eglise Romaine, du titre de S. M sur Min., Préf. de la S. C. des Rites).

Séraphin Card. CRETONI,
Préfet de la S. C. des R.

† Dioméde PANICI, Archev. de Laodicée,
Secrétaire de la S. C. des R.

Certifié conforme à l'original
N.-D. de Lourdes, le 3 décembre 1907.
† FR.-XAVIER,
Ev. de Tarbes.

BREF APOSTOLIQUE

accordant la Faveur du Jubilé aux Pèlerins de Lourdes pendant l'Année du Cinquantenaire des Apparitions

(11 Février 1908 — 11 Février 1909)

PIUS PP. X.

Universis Xtifidelibus putes Litteras inspecturis salutem et aplicam benm. Summa Deus hominum miseratione motus, mirifica subinde facit, quibus religionis veritatem adserendo, dum fidelium animos erigit eisque solatium affert, infirmis quoque corporibus medetur. Neque terrarum potentibus, qui sive opibus, sive humana scientia, sive etiam publicis muneribus elati, fidem sæpe vel despiciunt, vel ei pro viribus adversantur, sed simplicibus filiis suis et haud raro parvulis arcana Dominus revelat. Ita quidem Lapurdi in Galliis evenit, ubi quinquaginta abhinc annis per sequestrem Virginem divina misericordia manifesta apparuit. Cum enim Deipara labis nescia humili puellæ in crypta quæ prope illud oppidum patet, ac vulgo « de Massabielle » nuncupatur, sese pluries conspiciendam obtulisset et ipsam atque homines universos esset pœnitentiam agere hortata, cælestem hunc visum omnigenis gratiis prodigiisque confirmavit. Unde factum est, ut ad perpetuam portenti memoriam templum, divite ornatu decorum, ibi extrueretur, minoris deinde Basilicæ titulo ac privilegiis locupletatum, quo cum pariter atque ad cryptam frequentissimus omni tempore et ex omni natione populi concursus celebraretur Pietatis Matris imploraturi ac sæpe exorantis opem. Felix illa civitas unum nunc ex maximis Orbis Sanctuarium, catholicæ veritatis testimonium, possidet ac

tuetur. Verum cum propediem quinquagesimus agatur annus, a quo ob tam mirificum factum cultus erga Deiparam Virginem sine labe conceptam ejusque SSmum Rosarium magis magisque in dies auxerit, Nos quo insignis hujusmodi miraculi commemoratio in uberius animarum bonum cedat, spirituales Ecclesiæ thesauros, quorum dispensatores, licet indignos, Nos esse voluit Altissimus, libenti quidem animo reserandos censuimus. Quare omnibus utriusque sexus Xtifidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, Cryptam quam supra diximus, civitatis Lapurdensis, intra fines Tarbien. Diœcesis, uno anni die, ad cujusque fidelium arbitrium eligendo, a die XI Februarii, primæ Deiparæ Virginis Apparitionis anniversario, proximi anni MCMVIII usque ad diem pariter Februarii undecimum sequentis anni MCMIX devote visitaverint, ibique ante Deiparæ imaginem, ab origine Immaculatæ, pro Xtianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus fidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse, in forma Jubilæi concedimus et largimur. Quo autem Xtifideles cœlestium hujusmodi munerum facilius participes fiant, Venli. Fratri ipsi Episcopo Tarbien. facultatem facimus aliquot in sua Diœcesi Presbyteros sæculares vel regulares, ad sacramentales confessiones excipiendas adprobatos, deputandi, qui fausta pla. occasione eosdem Xtifideles ad Jubilæum lucrandum, eorum confessionibus diligenter auditis, ab omnibus censuris et casibus Sedi Aplicæ reservatis, imposita cuilibet arbitrio suo pœnitentia salutari, in foro conscientiæ tantum absolvere possint, servata tamen Constitutione « Pontificis Maximi » a rec. me. Leone XIII Dec. Nro die XV Februarii anno MDCCCLXXIX data, iis vero omnibus exceptis, quæ in eadem Constitutione excipienda præscribuntur. Non obstan. contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXVII Novembris MCMVII Pontificatus Nostri Anno Quinto.

R. Card. MERRY DEL VAL
a secretis Status.

(Locus Annuli Piscatoris)

Concordat cum originali.
Lourdes, die 8 decembris 1907.
† FR.-XAVERIUS,
Episc. Tarbien.

TRADUCTION

PIE X, PAPE

A tous les Fidèles qui liront les présentes Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

Touché d'une souveraine pitié envers le genre humain, Dieu ne cesse d'accomplir des prodiges par lesquels, tout à la fois, il affirme la vérité de la religion, relève le courage des Fidèles, leur prodigue ses consolations et guérit les corps victimes de l'infirmité. Cependant ce n'est pas aux puissants d'ici-bas qui, fiers de leurs richesses,

de leur science humaine ou de leurs fonctions publiques, méprisent souvent la foi et la combattent de toutes leurs forces que le Seigneur dévoile ses secrets, mais à ceux de ses enfants qui ont l'âme droite, fréquemment même aux tout petits.

C'est ainsi, par exemple, qu'il en a été à Lourdes, en France, où, il y a cinquante ans, la divine Miséricorde s'est visiblement manifestée dans la personne de la Vierge médiatrice. La Mère de Dieu, exempte de tout péché, s'étant, en effet, montrée plusieurs fois aux yeux d'une humble jeune fille dans la Grotte dite de Massabieille, située tout près de cette ville, et l'ayant, ainsi que tous les hommes, exhortée à la pratique de la pénitence, elle a confirmé cette vision céleste par toute sorte de grâces et de prodiges.

Il s'en est suivi que, pour perpétuer la mémoire de ce fait merveilleux, un temple somptueusement décoré et ensuite honoré du titre et des privilèges de Basilique mineure, y a été construit où, tout comme à la Grotte, ont afflué, en tout temps et de toutes nations, des foules immenses implorant le secours de la Mère de Miséricorde et souvent exaucées. Et maintenant cette heureuse Cité possède et garde avec un soin jaloux ce Sanctuaire, unique parmi les plus illustres du monde, preuve de la vérité catholique.

A l'approche du cinquantenaire du prodige si admirable grâce auquel la dévotion à la Vierge, Mère de Dieu conçue sans péché, et à son Très Saint Rosaire, a pris un accroissement toujours grandissant, et en vue de rendre plus abondante en fruits de salut pour les âmes la commémoration de cet insigne miracle, Nous avons cru devoir ouvrir largement les trésors spirituels de l'Eglise dont, malgré notre indignité, le Très-Haut a voulu Nous faire le dispensateur.

Aussi concédons-Nous et octroyons-Nous, sous forme de Jubilé, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment contrits de leurs fautes et s'étant confessés et nourris de la sainte Eucharistie, visiteront la Grotte de Lourdes susdite, au Diocèse de Tarbes, l'un des jours, — au choix de chaque fidèle, — de l'année qui s'écoulera du 11 février, anniversaire de la première Apparition de la Vierge, Mère de Dieu, de l'an prochain, 1908, au 11 février de l'année suivante 1909, et y adresseront à Dieu, devant l'image de l'Immaculée Mère de Dieu, de pieuses prières pour la concorde des Princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre Sainte Mère l'Eglise. Cette indulgence pourra aussi être appliquée, par mode de suffrage, aux âmes des Fidèles retenues dans le Purgatoire.

Afin de faciliter encore aux Fidèles la participation à ces faveurs célestes, Nous accordons à Notre Vénérable Frère, l'Evêque de Tarbes, la faculté de déléguer quelques prêtres séculiers ou réguliers, approuvés dans son Diocèse pour le ministère du Sacrement de Pénitence, qui, après avoir entendu avec soin la confession des Fidèles désireux de gagner le Jubilé en cette heureuse conjoncture et leur avoir imposé à chacun la pénitence jugée salutaire, les absoudront, mais uniquement au for interne, de toutes les censures et de tous les cas réservés au Siège Apostolique,

en se conformant à la Constitution *Pontificis Maximi*, promulguée, le 15 février 1879, par Léon XIII, Notre Prédécesseur de vénérée mémoire, et en exceptant tous les cas qu'elle prescrit d'exclure. — Nonobstant toutes décisions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 27 novembre 1907, de notre Pontificat l'an V.

R. CARD. MERRY DEL VAL
Secrétaire d'Etat.

(Lieu de l'Anneau du Pêcheur)

Certifié conforme à l'original.
N.-D. de Lourdes, le 8 décembre 1907.
✝ FR.-XAVIER,
Ev. de Tarbes.

LETTRE DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE X
accréditant son Eminence le Cardinal Lécot en qualité de Légat pontifical auprès de N.-D. de Lourdes à l'occasion du Cinquantenaire de ses Apparitions

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem. — Solemnia sacra, quæ in mensem Februarium proximum apparantur ad oppidum Lourdes, anno exeunte quinquagesimo, ex quo Immaculata Dei Mater mire se illic conspiciendam dedit, etsi audimus magnis piorum studiis celebratum iri, eorum tamen celebritatem Nostra quoque augendam auctoritate ducimus. Etenim, quoniam hoc toto tempore maxima et innumerabilia in salutem populi Christiani beneficia e Lourdensi specu manarunt, ut ibi Beatissima Virgo tanquam fontem benignitatis misericordiæque suæ statuisse videatur, sane decet ad ea ipsa recolenda pietati communi Nostram antecedere, Nosque apud augustam Ecclesiæ Parentem quasi interpretes gratiæ publicæ existere. Itaque cupimus, ut in eis agendis solemnibus personam Nostram ipse geras; atque his te litteris Legatum Nostrum renuntiamus, hoc addito, ut post Pontificale Sacrum, nomine Nostro, benedicas populo : cui benedictioni quotquot intererunt, modo criminum confessione abluti Sancta de altari libaverint, iis damus, ut plenariam de admissis suis veniam impetrent. Tibi autem, Dilecte Fili Noster, auspicem divinorum munerum ac testem peculiaris benevolentiæ Nostræ, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XXIV Decembris anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

Dilecto Filio Nostro,
Victori Luciano S. R. E. Presb. Card. Lécot,
Archiepiscopo Burdigalensi.
Burdigalam.

Concordat cum originali
Lourdes, die 1a Januarii 1908
✝ FR.-XAVERIUS
Episc. Tarbien.

TRADUCTION

A Notre Cher Fils Victor-Lucien Lécot, Cardinal Prêtre de la S. E. R. Archevêque de Bordeaux

PIE X, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les solennités saintes qui, pour le mois de février prochain, se préparent à Lourdes, à l'occasion du Cinquantenaire du jour où l'Immaculée Mère de Dieu s'est, en des Apparitions merveilleuses, manifestée auprès de cette ville, seront, Nous l'avons appris, célébrées avec empressement et grande joie par les Fidèles. Nous jugeons cependant devoir encore en rehausser la splendeur par l'exercice de Notre Autorité. Des grâces sans nombre et du plus grand prix n'ont, en effet, durant tout ce temps, cessé, pour son salut, de se répandre de la Grotte de Lourdes sur le peuple chrétien, au point que la Bienheureuse Vierge semble avoir établi en ce lieu comme la source de sa tendresse et de sa miséricorde. Il convient donc sans aucun doute que, pour en célébrer la mémoire, Notre piété prêche hautement d'exemple à la piété des Fidèles, et que Nous soyons, auprès de l'auguste Mère de Dieu, l'interprète, dirons-Nous, de la reconnaissance publique. Aussi, désirant que, durant la célébration de ces fêtes, vous représentiez Notre personne, Nous vous nommons par ces Lettres Notre Légat, vous chargeant en outre de bénir le peuple en Notre Nom, à l'issue de l'Office pontifical. A tous ceux qui, purifiés de leurs fautes par la confession et s'étant nourris de la sainte Eucharistie, recevront cette bénédiction, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs péchés. Pour vous, Notre Cher Fils, en gage des faveurs célestes et comme témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous donnons avec effusion de cœur la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, le 24 décembre 1907, de Notre Pontificat l'an V.

PIE X, PAPE.

Certifié conforme à l'original
N.-D. de Lourdes, le 1er janvier 1908
† FR.-XAVIER,
Ev. de Tarbes,

LA « PRIÈRE DES MALADES A N.-D. DE LOURDES »
composée par Mgr Schœpfer
enrichie d'une Indulgence de 300 jours

Au cours de l'audience que, le samedi 9 novembre 1907, Pie X daigna lui accorder, Mgr Schœpfer soumettait à Sa Sainteté le texte d'une prière composée par lui, il y a

quelques mois, à la demande de l'un de ses plus illustres amis, pour une personne de sa famille depuis longtemps gravement malade.

Pie X daigna, avec une bonté ravissante, approuver la prière de Sa Grandeur et attacher à sa récitation une indulgence de 300 jours. Il s'en fit ensuite remettre le texte que voici :

Prière des Malades à N.-D. de Lourdes

O Marie, conçue sans péché, ô Notre-Dame de Lourdes, qui attirez de toute part vos enfants vers la Grotte de vos Apparitions, Vous n'avez cessé d'encourager, par d'innombrables bienfaits, la confiance filiale de ceux qui ont répondu à votre appel. Souffrant dans mon corps et dans mon âme, je viens, après des milliers et des milliers de pauvres malades, me prosterner à vos pieds et implorer la grâce de ma guérison. Mère toute bonne et toute puissante auprès de Notre Seigneur, faites que je sois délivré de mes infirmités et que je puisse consacrer mes forces rétablies au service de Dieu et de mes frères. Combien il me serait doux de proclamer que je dois à votre intercession le retour d'une santé qui, en attestant votre miséricorde envers moi, deviendrait peut-être, pour beaucoup d'âmes, un motif de conversion !

Mais je désire, par dessus tout, m'abandonner entre vos mains maternelles. Si c'est la volonté de Jésus-Christ, mon divin Sauveur, à laquelle votre volonté demeure unie, que le calice de ma passion ne s'éloigne pas quant à présent, je souhaite de pouvoir dire, avec résignation et avec amour, que je le veux aussi moi-même. Faites donc pénétrer, jusqu'au fond de mon cœur, l'adhésion pleine et entière à cette consolante doctrine venue du ciel : que le Dieu de bonté nous aime infiniment, toujours et partout, mais plus spécialement, sans doute, quand il nous associe aux douleurs de Jésus-Christ et nous attache à sa croix.

O Vierge Immaculée, Notre-Dame de Lourdes, Mère d'un Dieu qui a été l'Homme de douleurs, votre divin Fils a voulu que Vous fussiez à côté de Lui sur le Calvaire, pendant qu'il souffrait et mourait pour nous. Il Vous aimait, comme un Dieu seul peut aimer sa mère, et il a voulu toutefois que votre âme fût transpercée d'un glaive de douleur, afin que votre amour pour Lui se révélât et grandît dans la communauté d'inexprimables souffrances.

Obtenez-moi cette grâce, ô Notre-Dame de Lourdes, Consolatrice des affligés, Salut des infirmes, que j'aime Dieu de plus en plus, à mesure que se prolongent et s'aggravent mes épreuves. Un tel miracle est plus grand que ne le serait la soudaineté de ma parfaite guérison. Pour me rendre la santé, une parole suffirait, dite par Vous au nom et avec le pouvoir de Celui qui est votre Fils comme il est votre Dieu; tandis que la résignation dans la souffrance, me faire accepter avec joie la maladie et son cortège de maux, je sens que c'est, d'une manière éminente, l'œuvre du Très Haut. Oui, je vois qu'il est en quelque sorte plus facile à Dieu de guérir la douleur que de la faire aimer. Mais, si Vous le voulez, ma faiblesse aura pour appui une force surnaturelle qui la rendra victorieuse, et ainsi manifestera l'étendue de votre pouvoir.

Puissent les angoisses de ma maladie, sanctifiées par la soumission à la volonté divine, être unies à l'agonie de mon divin Sauveur; puissent mes larmes, mêlées à ses larmes et à son sang, achever l'expiation de mes fautes passées et attirer des grâces de résurrection sur les pauvres âmes mourantes ou mortes par le péché. Que l'abondance de vos dons, ô mon Dieu, je Vous en supplie au nom de votre Mère, soit accordée, en particulier, aux personnes qui me sont unies par les liens du sang ou de l'amitié. Faites que mes souffrances, en attendant qu'il Vous plaise d'y mettre un terme, ouvrent pour eux une source de bénédictions.

O Mère de douleur et Mère de miséricordieuse bonté, qui avez été debout au pied de la Croix, priez pour nous, afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

† Fr.-Xavier SCHŒPFER,
Evêque de Tarbes.

⁂

Quelques jours plus tard, ce texte revenait à Monseigneur de Tarbes, suivi de ce Rescrit signé de l'Eminentissime Cardinal Cretoni, Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques :

Ex Audientia SS^{mi}, die 13 Novemb. 1907. — SS. D. N. Pius Pp. X supra relatam precem devote recitantibus indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. — Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e S^cria S. C^onis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 20 Novembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini, Tit. S. M sup a Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni, S. C. II. et SS. RR Præf.)

S. Card. CRETONI, Præf.
† D. Panici,
Archiep. Laodic. Secret.

Concordat cum originali

Lourdes, die 3 decembris 1907

† FR.-XAVERIUS,
Episc. Tarbien.

TRADUCTION

Audience de Sa Sainteté du 13 novembre 1907. — Notre T. S. Père le Pape Pie X a daigné, dans sa bienveillance, accorder une indulgence de trois cents jours, applicable aussi aux défunts, à ceux qui réciteront dévotement la prière ci-dessus reproduite.

— Le présent Rescrit devant valoir à tout jamais. Nonobstant toutes décisions contraires.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, le 20 novembre 1907.

(Lieu du Sceau de l'Eminentissime Séraphin Cretoni, Card. Prêtre de la S. E. R., du titre de S. M. sur Minerve, Préfet de la S. C. des Ind. et des Saintes Reliques).

S. Card. CRETONI, Préf.
† D. PANICI,
Archev. de Laodicée, Secrét.

Certifié conforme à l'original
N.-D. de Lourdes, le 3 décembre 1907
† FR.-XAVIER,
Ev. de Tarbes.

LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE VOTIVE DE L'APPARITION autorisée dans le Diocèse de Tarbes le 11 de chacun des Mois de l'Année Jubilaire

En préparation aux noces d'or de N.-D. de Lourdes, Mgr l'Evêque de Tarbes avait, il y a quelques mois, demandé et obtenu du Saint-Siège que, dans le diocèse de Tarbes, une messe votive de l'Apparition pût être célébrée, le 11 de chacun des neuf mois précédant la date bénie du 11 février 1908.

C'est une grâce analogue que Sa Grandeur a obtenue pour le onze de chacun des mois de l'année jubilaire. Voici d'ailleurs la Supplique de Mgr Schœpfer et le Rescrit concernant le privilège sollicité :

Supplique de Mgr Schœpfer demandant au Souverain Pontife d'autoriser, dans le Diocèse de Tarbes, la célébration de la Messe votive de l'Apparition, le 11 de chacun des Mois qui se succèderont du 11 février 1908 au 11 février 1909

N° — 1907 — Y.

Beatissime Pater,

Franciscus Xaverius Schœpfer, Episcopus Tarbiensis, ad genua Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit, se obtinuisse, ut occasione quinquagesimi Anniversarii Apparitionis B. M. V. Immaculatæ vulgo de Lourdes, in novem præcedentibus mensibus, die undecima cujusque mensis, unica Missa solemnis, vel etiam lecta, quando et ubi solemnis celebrari nequeat, propria sit de enuntiato festo Apparitionis, in universa Diœcesi Tarbiensi. Nunc autem supplex implorat, ut idem privilegium extendatur ad undecimam quoque diem cujusque mensis usque ad diem undecimam Februarii anni 1909,

Et Deus etc.

TRADUCTION

Très Saint Père,

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, François-Xavier Schœpfer, Evêque de Tarbes, lui expose humblement avoir obtenu qu'à l'occasion du cinquantième Anniversaire de l'Apparition de la B. V. Marie Immaculée à Lourdes, le onze de chacun des mois précédents, une messe de la Fête de l'Apparition, solennelle, — ou même basse, si les circonstances de temps et de lieu n'en permettaient pas d'autre, — puisse être célébrée dans tout le Diocèse de Tarbes. Et maintenant il implore instamment l'extension de ce même privilège au onzième jour de chaque mois jusqu'au 11 février de l'année 1909.

Et que Dieu, etc.

Rescrit Pontifical accordant au Diocèse de Tarbes la Faveur de cette Messe votive le 11 de chaque Mois du 11 février 1908 au 11 février 1909

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa decimus, preces peramanter excipiens, expetitum indultum concedere dignatus est usque ad memoratum in eisdem precibus tempus : sub iisdem clausulis et conditionibus in superiori Rescripto contentis, h. e. exceptis iis diebus, in quibus prohibentur Missæ pro re gravi : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 20 Novembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini, Tituli S. M. supra Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni, Sac. Rit. Cong. Præf.)

S. Card. CRETONI, S.R.C. Præf.

† D. PANICI,
Archiep. Laodic. Secret.

Concordat cum originali
Lourdes, die 3 decembris 1907,

† *FR.-XAVERIUS,*
Episc. Tarbien.

TRADUCTION

Pour le Diocèse de Tarbes

Sa Sainteté le Pape Pie X, accueillant cette Supplique avec la plus grande bonté, a daigné accorder la faveur sollicitée jusqu'à l'époque indiquée dans cette même demande, sous les mêmes clauses et conditions que contenait le Rescrit précédent, c'est-à-dire à l'exception des jours où n'est pas permise la célébration de messes *pro re gravi*, et en observant les Rubriques. Nonobstant toutes décisions contraires. — Le 20 Novembre 1907.

(Lieu du Sceau de l'Eminentissime Séraphin Cretoni. Card. Prêtre de la S. Eglise Romaine, du titre de S. M. sur Min., Préf. de la S. C. des Rites.)

S. Card. CRETONI,
Préf. de S. C. des Rites

† D. PANICI, Arch. de Laodicée
Secrét. de la S. C. des Rites

Certifié conforme à l'original
N.-D. de Lourdes, le 3 décembre 1907,

† FR.-XAVIER,
Evêque de Tarbes.

PRÉCIEUSES INDULGENCES ACCORDÉES PAR PIE X

aux Fidèles du Monde entier
le 11 de chaque mois de l'Année Jubilaire des Apparitions

(11 Février 1908 – 11 Février 1909)

Sur les instances de Monseigneur de Tarbes, Pie X avait aussi, par un Rescrit du 25 avril 1907, concédé de précieuses indulgences aux Fidèles du monde entier qui, pour se préparer au Cinquantenaire des Apparitions, assisteraient à la sainte messe le onze de chacun des neuf mois précédant le 11 février 1908, et réciteraient, soit la prière à N.-D. de Lourdes — composée par Sa Grandeur et enrichie d'Indulgences par Léon XIII, — soit toute autre prière, approuvée par l'Église en l'honneur de la Très Sainte Vierge.

Ces cérémonies préparatoires, — rehaussées dans le Diocèse de Tarbes par la messe votive de N.-D. de Lourdes qu'un Indult spécial permettait d'y célébrer ces jours-là, — s'étaient multipliées, en France et à l'étranger, à la plus grande gloire de la Vierge de Massabieille et pour le plus grand bien des âmes. Et, si enthousiaste et si édifiant avait été, en nombre de paroisses, le concours des Fidèles, heureux de se disposer ainsi chaque mois au glorieux Cinquantenaire de notre bien-aimée Madone, que le Gardien de son Sanctuaire se persuada très justement que non moins profonde serait la satisfaction des serviteurs de N.-D. de Lourdes de sanctifier et de célébrer, par de semblables exercices de piété, le onze de chacun des mois de l'année du Cinquantenaire.

Dans ce but, Mgr Schœpfer, lors de son dernier voyage à Rome, présenta à Pie X une Supplique conçue en ces termes :

Très Saint Père,

François-Xavier Schœpfer, Evêque de Tarbes, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, La supplie de vouloir bien étendre à chaque onzième du mois, jusqu'au mois de février 1909, les faveurs accordées, par Rescrit de la S. C. des Indulgences du 25 avril 1907, aux Fidèles pour les neuf mois précédant le cinquantième anniversaire de la première Apparition de Notre-Dame de Lourdes.

Et que Dieu.....

*
* *

Accordée de vive voix à Sa Grandeur par SS. le Pape Pie X, au cours de l'audience du 9 novembre 1907, cette faveur était, peu après, notifiée à Mgr Schœpfer par le Rescrit dont voici la teneur :

**Rescrit Pontifical accordant les Indulgences demandées par Mgr Schœpfer
en faveur des Fidèles du Monde catholique tout entier
le onze de chacun des Mois de l'Année du Cinquantenaire des Apparitions**

Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita ab infrascripto Cardinali præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 27 Novembris 1907, benigne

annuit pro gratia juxta preces, servatis conditionibus in memorato Rescripto injunctis. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secria ejusdem S. C., die 27 Novembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini Tit. S. M. supra Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni, S. C. II. et SS. RR. Præf.)

S. Card. CRETONI, *Præf.*

† *D. PANICI,*
Archiep. Laodicen. Secret.

Concordat cum originali
Lourdes, die 15 decembris 1907
† *FR.-XAVERIUS,*
Episc. Tarbien.

TRADUCTION

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience accordée, le 27 novembre 1907, au soussigné Cardinal Préfet de la S. C. des Indulgences et des Saintes Reliques, a daigné, dans sa bienveillance, accorder la faveur sollicitée, aux conditions prescrites par le Rescrit mentionné. Le présent devant valoir sans aucune expédition de Bref. Nonobstant toutes décisions contraires.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de cette Sacrée Congrégation, le 27 novembre 1907.

(Lieu du Sceau de l'Eminentissime Seraph. Cretoni, Card. Prêtre de la S. E. R. du titre de S. M. sur Min. Préfet de la S. C. des Ind. et des Stes Reliques)

S. Card. CRETONI, Préf.

† D. PANICI,
Archev. de Laodicée, Secret.

Certifié conforme à l'original

N.-D. de Lourdes, le 15 décembre 1907
† FR.-XAVIER,
Ev. de Tarbes.

***

Par le Rescrit du 25 avril 1907, Pie X accordait une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines à tous les fidèles chaque fois que, — le 11 de l'un des neuf mois précédant le 11 février 1908, — ils assisteraient à la sainte messe et y réciteraient, soit la *Prière à N.-D. de Lourdes*, — composée par Mgr Schœpfer et enrichie d'Indulgences par Léon XIII, — soit toute autre prière, approuvée par l'Eglise, en l'honneur de la Très Sainte Vierge.

Une indulgence plénière, enfin, pouvait, en vertu de ce même Rescrit, être gagnée aux conditions ordinaires, par ceux qui, six fois au moins pendant ces neuf mois, auraient pratiqué ces pieux exercices préparatoires au Jubilé des Noces d'or de Notre-Dame de Lourdes.

C'est donc une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines que, par le nouveau Rescrit du 27 novembre, Sa Sainteté accorde aux Fidèles du monde entier chaque fois que, le 11 de l'un des mois de l'année jubilaire de N.-D. de Lourdes, (11 février 1908 — 11 février 1909), ils assisteront à la sainte messe et y réciteront, soit la susdite *Prière à N.-D. de Lourdes*, dont nous donnons ci-après le texte, soit toute autre prière, approuvée par l'Eglise, en l'honneur de la Très Sainte Vierge.

En vertu de ce même Rescrit, une indulgence plénière pourra être gagnée, aux conditions ordinaires, par ceux qui, six fois au moins, auront pratiqué ces pieux exercices le onze de l'un des mois de l'année qui s'écoulera du 11 février 1908 au 11 février 1909.

PRIÈRE A N.-D. DE LOURDES

qui est récitée tous les jours dans ses Sanctuaires et à laquelle S. S. le Pape Léon XIII a daigné, le 23 juin 1902, attacher une Indulgence partielle de 300 jours *(toties quoties)*

Sainte Marie, Mère de Dieu, qui avez daigné apparaître à Lourdes, pour ranimer la Foi du monde et l'attirer à Votre divin Fils, N.-S. Jésus-Christ; Vous, qui avez choisi pour confidente de Vos miséricordes une humble enfant, afin de manifester plus clairement Votre tendresse maternelle et de rendre nos cœurs plus confiants; Vous, qui avez dit: *Je suis l'Immaculée Conception*, pour nous apprendre le prix infini de l'innocence, gage de l'amitié de Dieu; Vous qui, au cours de dix-huit apparitions, n'avez cessé, par Vos actes et Vos paroles, de recommander la prière et la pénitence, seules capables de fléchir le ciel et de désarmer sa justice; Vous, dont le touchant appel, transmis à l'univers tout entier, a réuni devant la Grotte miraculeuse la foule innombrable de Vos enfants, — ô Notre-Dame de Lourdes, nous voici prosternés à Vos pieds, avec le ferme espoir d'obtenir, par Votre toute-puissante intercession, les bénédictions et les grâces de Dieu.

Ceux qui Vous aiment, ô Mère de Jésus-Christ, ô divine Mère des hommes, désirent, par-dessus tout, servir fidèlement Dieu en ce monde, afin d'avoir le bonheur de l'aimer éternellement dans le ciel. Ecoutez les supplications que nous Vous adressons aujourd'hui; défendez-nous contre les ennemis de notre salut et contre nos propres faiblesses; avec le pardon de nos péchés, obtenez-nous la persévérance dans la résolution de ne plus y retomber.

Nous Vous conjurons aussi de prendre sous Votre protection nos parents, nos amis, nos bienfaiteurs, et, parmi eux, d'une manière spéciale, ceux qui ont délaissé la pratique de leurs devoirs de Chrétiens. Puissent-ils se convertir et redevenir vos fidèles serviteurs!

Nous Vous supplions encore de bénir notre Patrie. Elle a besoin d'implorer la miséricorde divine, et elle y recourt avec confiance, car, au milieu de ses erreurs, elle n'a jamais cessé de proclamer, par la voix des meilleurs parmi ses enfants, que Vous êtes et serez toujours sa Mère et sa Souveraine. Vous avez montré une grande prédilection pour notre Patrie; nous espérons que Vous ne l'abandonnerez pas, après l'avoir prévenue de Vos faveurs et comblée de Vos bienfaits.

En épanchant notre cœur et nos prières à Vos pieds, ô Notre-Dame de Lourdes, ô Vierge Immaculée, nous ne saurions oublier N. S. P. le Pape, et, dans sa personne, l'Eglise Catholique tout entière, que Votre divin Fils l'a chargé de conduire dans les voies du salut éternel. Comme nous, il met en Vous toute sa confiance. Protégez-le, douce Vierge Marie, comblez-le de toutes Vos bénédictions! Soyez son soutien et sa consolation au milieu de ses épreuves, en l'aidant à étendre le royaume de Dieu.

O Mère de miséricorde, soyez pour nous tous la *cause de notre joie*, en nous *montrant* et en nous donnant *Jésus-Christ*, dans cette vie et dans l'éternité. Ainsi soit-il!

† Fr.-Xavier SCHŒPFER,
Ev. de Tarbes.

RESCRIT PONTIFICAL
étendant à l'Église paroissiale et aux Chapelles de la Ville de Lourdes le Privilège accordé aux Sanctuaires de Massabieille et permettant aux Prêtres-Pèlerins de célébrer la Messe votive de l'Apparition malgré l'Occurence d'un Office du Rite double

---

Le nombre des prêtres venant en pèlerinage à Lourdes ne cesse d'augmenter d'année en année. Et c'était, — pour ceux d'entre eux que cette affluence obligeait à se rendre soit à l'église paroissiale

soit aux diverses chapelles des Communautés de la ville pour y offrir le Saint Sacrifice, un vif regret de ne pouvoir, ainsi que dans les Sanctuaires même de la Vierge Immaculée, célébrer la messe votive de l'Apparition, toutes les fois, et le cas n'était pas rare, où l'Office du jour était du rite double. Aussi Mgr Schœpfer sollicita t-il tout récemment du Saint-Siège et obtint-il, pour nos prêtres-pèlerins, — comme en fait foi le Rescrit ci-dessous reproduit, — la faveur dont ne jouissaient jusqu'alors que les prêtres célébrant dans nos Sanctuaires.

Tarbien.

Rmus Dnus Franciscus Xaverius Schœpfer, Episcopus Tarbien. Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X supplicibus votis rogavit, ut privilegium ab Apostolica Sede tributum Sanctuario Lapurdensi B. M. V., quo, nimirum, Sacerdotibus peregrinis ibidem Sacrum facturis, Missam votivam de Apparitione B. M. V. Immaculatæ celebrare licet, etsi Officium ritus duplicis occurrat, benigne extendere dignaretur ad Ecclesiam potiorem Parochialem Civitatis Lapurdensis et ad singula sacella intra fines ejusdem parœciæ extantia, potissimum ut votis Sacerdotum satisfiat qui pie Lapurdum peregrinantes sæpe sæpius turmatim ac permulti confluere solent. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, petitam privilegii extensionem benigne concedere dignata est, sub iisdem limitationibus et clausulis appositis ejusmodi privilegio, quo gaudet Lapurdense B. M. V. Sanctuarium, servatisque Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Decembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini Tit. S. M. supra Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni, Sac. Rit. Cong. Præf.).

S. Card. CRETONI, Præf,
† D. PANICI,
Archiep. Laodicen. Secret.

Concordat cum originali
Lourdes, die 6 januarii 1908
† FR.-XAVERIUS,
Episc. Tarbien.

N° 96 — 1907 — Y

TRADUCTION

Pour le Diocèse de Tarbes

Le Rev^me Seigneur François-Xavier Schœpfer, Evêque de Tarbes, — voulant surtout répondre aux vœux des prêtres qui se rendent pieusement en pèlerinage à Lourdes, et y arrivent le plus souvent en foules nombreuses, — a très instamment supplié Notre Très Saint Père le Pape Pie X de daigner étendre à l'Eglise principale, paroissiale, de la ville de Lourdes, ainsi qu'à chacune des chapelles existant sur le territoire de cette même paroisse, le privilège déjà accordé par le Siège Apostolique au Sanctuaire de la B. V. M. de Lourdes et, en vertu duquel il est permis aux prêtres-pèlerins, désireux d'y offrir le Saint Sacrifice, de célébrer la Messe votive de l'Apparition de la B. et I. Vierge Marie, *malgré l'occurence d'un Office du rite double.* Or Sa Sainteté, sur le rapport que lui en a fait le soussigné Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné, dans sa bienveillance, accorder l'extension sollicitée du dit privilège, sous les mêmes restrictions et clauses mises au privilège dont jouit le Sanctuaire de la B. V. M. de Lourdes, et à condition de se conformer aux Rubriques. Nonobstant toutes décisions contraires. Le 11 Décembre 1907.

(Lieu du Sceau de l'Em. Seraphin Cretoni, Card. Prêtre de la S. E. R. du titre de S. M. sur Min. Préfet de la S. C. des Rites)

S. Card. CRETONI, *Préfet*
† D. Panici,
Archev. de Laodicée, Secrét.

Certifié conforme à l'original
N.-D. de Lourdes, le 6 janvier 1908
† FR.-XAVIER
Ev. de Tarbes.

Lourdes. — Imp. de la Grotte.

L'INVOCATION « N.-D. DE LOURDES, PRIEZ POUR NOUS » enrichie par S. S. le Pape Pie X d'une Indulgence de 300 jours « toties quoties » applicable aux âmes du Purgatoire

---

Au nombre des grâces précieuses et multiples sollicitées de Sa Sainteté par Mgr de Tarbes au cours de l'audience du 9 novembre 1907, figurait une indulgence de 300 jours *toties quoties*, que Mgr Schœpfer priait Pie X de daigner attacher à la récitation de l'oraison jaculatoire *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous*.

Sa Sainteté fit le plus aimable accueil à la demande de Sa Grandeur et lui accorda de vive voix l'indulgence désirée. Restait, conformément au *Motu Proprio* de Léon XIII en date du 10 août 1899, à faire enregistrer cette concession orale par la S. C. des Indulgences et des Saintes Reliques. Une supplique dont voici la teneur fut donc, dans ce but, présentée à la Sacrée Congrégation :

Très Saint Père,

François-Xavier Schœpfer, Evêque de Tarbes, humblement prosterné aux Pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner porter à trois cents jours, *toties quoties*, l'indulgence de cent jours, applicable aussi aux Ames du Purgatoire, déjà accordée par le Bref du 23 juin 1902, à tous les fidèles qui dévotement réciteront la jaculatoire : « *Notre-Dame de Lourdes priez pour nous.* »

Et que Dieu, etc.

Rescrit Pontifical accordant la susdite Indulgence de 300 jours « toties quoties » (applicable aux Ames du Purgatoire) à la Récitation de l'Invocation « N.-D. de Lourdes, priez pour nous! »

C'est le 11 janvier, peu après la dernière des neuf cérémonies mensuelles célébrées en préparation au Cinquantenaire des Apparitions de la Vierge Immaculée, que parvenait à Mgr Schœpfer le Rescrit suivant, qui atteste la faveur signalée obtenue par Sa Grandeur au cours de son audience pontificale du 9 novembre :

Ex Audientia SSmi, die 9 Novembr. 1907. — SS. D. N. Pius Pp. X benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 9 Novembris 1907.

(Locus Sigilli Seraphini Tit. S. M. supra Min. S. R. E. Presb. Card. Cretoni S. C. II. et SS. RR. Præf.)

S. Card. CRETONI, Præf.
Pro R. P. D. Diomede PANICI,
Archiep. Laodicen. Secrio.
Jos. Ma Cancus Coselli, Subtus.

Concordat cum originali
Lourdes, die 11 januarii 1908

† *FR.-XAVERIUS*
Episc. Tarbien

TRADUCTION

Audience de Sa Sainteté du 9 novembre 1907. — Notre T. S. Père le Pape Pie X a daigné, dans sa bienveillance, accorder la faveur sollicitée telle qu'elle a été demandée. Le présent Rescrit devant valoir à tout jamais. Nonobstant toutes décisions contraires.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Cong. des Indulgences et des Saintes Reliques, le 9 novembre 1907.

(Lieu du sceau de l'Em. Seraphin Cretoni, Card. Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de S. M. sur Min. Préf. de la S. C. des Ind. et des Saintes Reliques.)

S. Card. CRETONI, Préfet.

Pour le R. P. Diomède PANICI, Archevêque de Laodicée, Secrétaire.

Jos. M. Chan. COSELLI, Subst.

Certifié conforme à l'original
N.-D. de Lourdes, le 11 janvier 1908,

† FR.-XAVIER,
Evêque de Tarbes.

N.-D. de Lourdes, priez pour nous!

